



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - nacelle - 25,  
avenue Gabriel-Péri - md

ARRETE N° A - T - 22 - 0 1 3 7  
EN DATE DU 1 0 FEV. 2022



**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande du promoteur PROVINI ARSAN en date du 3 février 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre la mise en place d'une nacelle, utilisée par la société J.M.C., nécessaire à une intervention sur les lucarnes en toiture de la propriété sise 25, avenue Gabriel-Péri ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette intervention en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 16 février 2022 de 7h00 à 12h00 avenue Gabriel-Péri le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°25, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé à la mise en place de la nacelle.**

En raison de la nature de cette installation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** Le promoteur PROVINI ARSAN – 71, avenue du Général-de-Gaulle – 94160 Saint-Mandé, chargée des travaux, et l'entreprise J.M.C. chargée de l'utilisation de la nacelle procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III –** Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robyn LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté